



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-095

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-04-01-004 - Arrêté modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2019 - 2020 (3 pages)	Page 3
45-2020-04-07-001 - Arrêté portant autorisation d'agrainage dissuasif aux fins de protection des cultures agricoles (3 pages)	Page 7
45-2020-04-02-002 - ARRÊTÉ portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 entre les bifurcations des autoroutes A19 et A71. (4 pages)	Page 11

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-04-01-004

Arrêté modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne

Arrêté modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2019 - 2020

ARRÊTÉ
modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le Loiret pour la campagne 2019 - 2020

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2019 – 2020,

Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la chasse du sanglier en France métropolitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée,

Considérant l'absence de remarques lors de la participation du public,

Considérant que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations,

Considérant le risque pour la santé et la sécurité publique,

Considérant que les dégâts sont souvent occasionnés sur les cultures,

Considérant que l'espèce sanglier devient un espèce classée chassable au mois de mars,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Destruction à tir

ARTICLE 1^{er} –

Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 –

Dans le département du Loiret, la destruction des espèces lapin de garenne et pigeon ramier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PIÉGEAGE*	TIR			AUTRES
		Périodes	Formalités	Modalités	
LAPIN DE GARENNE	Toute l'année et en tout lieu	De la clôture spécifique au 31 mars 2020	Autorisation préfectorale individuelle		Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu
PIGEON RAMIER	interdit	De la clôture spécifique au 31 mars 2020	Sans formalité particulière concernant la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	Sur parcelles cultivées - poste fixe matérialisé de main d'homme - 1 poste fixe pour 3 Ha de culture (interdit dans les bois) - tir dans les nids interdits	
		Du 1 ^{er} au 31 juillet 2019 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2020	Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	Cribs (séchoirs) à maïs - 1 poste fixe par séchoir	

* Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

La demande d'autorisation de destruction à tir ou la déclaration de destruction à tir est souscrite en un exemplaire par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Cette demande ou déclaration est formulée sur un des imprimés mis à disposition par la DDT de manière dématérialisée.

La demande ou la déclaration doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et la période. Si une demande ou une déclaration a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué par le délégataire.

De plus, lorsqu'il s'agit de la destruction du pigeon ramier, le demandeur devra être en mesure en cas de contrôle d'exposer le motif, et notamment la nature des cultures menacées et leur superficie.

La demande ou la déclaration est déposée à la Préfecture du Loiret – DDT – service eau environnement et forêt – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS CEDEX 1. La DDT atteste de la qualité du demandeur ou du déclarant et, après accord, remet un exemplaire de l'autorisation ou de la déclaration à l'intéressé.

ARTICLE 4 –

Pour toutes les opérations de destruction, le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction ne peut être effectuée que de jour.

L'emploi de chiens, sauf les lévriers, est autorisé ainsi que celui du furet et du grand duc artificiel.

TITRE 2 - Destruction au vol

ARTICLE 5 –

En application de l'article R.427-25 du Code de l'Environnement, la destruction au vol des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

ARTICLE 6-

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 01 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-04-07-001

Arrêté portant autorisation d'agrainage dissuasif aux fins
de protection des cultures agricoles

Arrêté portant autorisation d'agrainage dissuasif aux fins de protection des cultures agricoles

ARRÊTÉ

portant autorisation d'agrainage dissuasif aux fins de protection des cultures agricoles

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article n° 11 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 pour la période 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 modifié relatif au classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département du Loiret,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Indemnisation des dégâts de gibier en date du 3 avril 2020,

Considérant qu'il appartient au préfet du Loiret, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1er alinéa de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel: «Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations», d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

Considérant que les semis de printemps constituent une source d'alimentation pour les suidés et présentent une sensibilité particulière à partir du 1er avril;

Considérant que les dégâts engendrés par les sangliers sur les communes du département sont de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles;

Considérant qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protections des cultures agricoles (clôtures électriques);

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions générales

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, les déplacements en vue des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) et l'agrainage de dissuasion du sanglier sont autorisés. L'agrainage sera pratiqué conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et sous réserve d'une convention d'agrainage signée entre le détenteur du droit de chasse et la fédération départementale du Loiret.

Article 2 – Conditions générales

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à intervenir sur les installations de protections des cultures agricoles et à pratiquer l'agrainage dans les conditions suivantes :

1. Les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et l'agrainage devront être réalisées par une ou deux personnes dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières.
2. La ou les personne(s) procédant à l'agrainage sont nommément désignée(s) par le détenteur du droit de chasse. Elles devront impérativement être en possession:
 - de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 3 du décret du 23 mars 2020,
 - d'une copie de la convention d'agrainage signée entre le détenteur du droit de chasse et la fédération départementale du Loiret,
 - d'une copie du présent arrêté.
3. L'agrainage sera pratiqué au maximum un jour par semaine dans les conditions fixées par la convention d'agrainage signée avec la fédération de chasse du Loiret.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Une copie sera adressée à l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission. En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la Fédération départementale des chasseurs.

Fait à Orléans, le 07 avril 2020

Le Préfet
signé
Pierre POUESSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-04-02-002

ARRÊTÉ portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 entre les bifurcations des autoroutes A19 et A71.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10
entre les bifurcations des autoroutes A19 et A71 sur le territoire des communes
de Chevilly, Gidy, Cercottes, Saran, Ingré et La Chapelle-Saint-Mesmin.**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu les décrets du 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris / Poitiers, A11 Paris / Le Mans, A11 Angers / Nantes, A71 Orléans / Bourges, A81 Le Mans / La Gravelle, A28 Alençon / Tours, A85 Angers / Tours / Vierzon, A86 Rueil-Malmaison / Versailles Pont-Colbert",

Vu la convention de concession et le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu la décision du 3 février 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu les demandes formulées par la Société concessionnaire COFIROUTE (Groupe VINCI AUTOROUTES), en date du 4 août 2018, du 5 février 2019, du 5 avril 2019, du 3 juin 2019, du 28 juin 2019, du 3 août 2019, du 14 novembre 2019, du 6 janvier 2020 et du 25 février 2020, concernant :

- les travaux d'aménagements et d'élargissements de l'autoroute A10 dans les deux sens de circulation par ; la construction de nouveaux passages supérieurs (PS) et leurs équipements ; les travaux d'élargissements sur les passages inférieurs (PI) ; les travaux sur les dispositifs de retenue et la réalisation du génie civil provisoire du réseau de transmission à fibre optique (FO),

- les travaux de la bifurcation A10-A71 par ; la construction des appuis d'un ouvrage non courant PSI 986 franchissant l'autoroute A10 ; l'aménagement des bretelles de la bifurcation et de l'échangeur n°1 « Orléans centre » en entrées et sorties sur l'autoroute A71 dans les 2 sens et les élargissements du PI 990.

Vu les arrêtés de M. le Préfet du Loiret en date du 25 octobre 2018, du 8 février 2019, du 10 avril 2019, du 12 juin 2019, du 2 juillet 2019, du 30 août 2019, du 20 novembre 2019, du 17 janvier 2020 et du 3 mars 2020 portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 entre les bifurcations des autoroutes A19 et A71 sur le territoire des communes de Chevilly, Gidy, Cercottes, Saran, Ingré et La Chapelle-Saint-Mesmin jusqu'au 06 avril 2020, pour permettre la réalisation des travaux visés ci-avant,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Vu la demande supplémentaire formulée par la Société concessionnaire COFIROUTE (Groupe VINCI AUTOROUTES) en date du 1^{er} avril 2020, concernant les travaux d'aménagements et d'élargissements de l'autoroute A10 dans les deux sens de circulation et les travaux de la bifurcation A10-A71 visés ci-avant, demandant la prorogation des mesures d'exploitation de l'arrêté du 03 mars 2020 pendant la suspension des dits travaux dans ces zones en raison des circonstances actuelles exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19.

Considérant que le mode d'exploitation de chantier, sollicité par la société Cofiroute, permettra de diminuer la durée du chantier et de limiter les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers.

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de ces mesures d'exploitation spécifiques, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 4 décembre 2015 visé ci-avant.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des usagers sur l'autoroute A10 entre les bifurcations avec les autoroutes A19 et A71 et dans la bifurcation A10-A71 pendant l'arrêt des travaux susmentionnée (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction ministérielle sur la signalisation routière), la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la reprise des travaux :

Avec les mesures d'exploitation actuellement mises en place (signalisation temporaire appliquée, dévoiement, signalisation de police et séparateurs modulaires de voies murs SMV posés), les conditions de circulation dans les 2 sens de l'autoroute A10 et des bifurcations A10-A71 et A10-A19 sont les suivantes (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24) au droit des zones concernées :

- Largeurs des voies réduites à 3,20 mètres pour la voie lente dite de droite (V1), 3,20 m pour la voie médiane (V2), et 2,80 m pour la voie rapide dite de gauche (V3) et suppression des bandes d'arrêts d'urgence (BAU) sur la longueur des dévoiements (chaussée rétrécie à marquage temporaire) notamment au droit du PS 933 sens 2 entre les PK 94 et 93.
- Vitesse limitée à 90 km/h et voie rapide interdite aux poids lourds dans les zones de dévoiement.
- Murs séparateurs modulaires de voies (SMV) posés en terre-plein central (TPC) au nord du PS 908 au PK 90+700 sur l'autoroute A10.
- Vitesse limitée à 90 km/h au droit des murs SMV en place en bande d'arrêt d'urgence neutralisée sur l'autoroute A10 dans les 2 sens de circulation entre les PK 95+700 et 97+700 pour les PI 958, 960 et 962 situés aux PK 95+862, 96+040 et 96+294 et pour les PI (piétonniers) 967 et 976 situés aux PK 96+720 et 97+678.
- Bretelle provisoire « Tours - Bourges », liaison de l'autoroute A10 sens province - Paris (sens 2) vers l'autoroute A71 sens Paris - province (sens 1) limitée à 30 km/h.
- Vitesse limitée à 50 km/h dans les 2 sens de circulation sur l'autoroute A71 au droit des dévoiements, signalisations temporaires et murs SMV posés entre la bifurcation des autoroutes A10 et A71 au PK 98 et l'entrée et sortie n°1 « Orléans Centre » située au PK 99+500 sur les bretelles « Paris - Bourges », « Bourges - Tours » et « Bourges - Paris » puis à 90 km/h jusqu'au

PK 100+500 de l'autoroute A71 et sur les sections « Paris - Tours » et « Tours - Paris » sur l'autoroute A10 entre les PK 98 et 99.

- Vitesse limitée à 50 km/h en entrée et sortie de basculement de circulation au droit des interruptions de terre-plein central (ITPC).
- Vitesse limitée à 90 km/h en circulation à double sens dans ces basculements de chaussée.
- Les balisages pourront être modifiés ou déplacés afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers des autoroutes A10 et A71.

ARTICLE 2 : Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté modificatif le cas échéant.

ARTICLE 3 : La société Cofiroute aura la charge de la signalisation réglementaire temporaire du chantier sur le domaine autoroutier A10 et A71 (mise en place, entretien et dépose). Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

ARTICLE 4 : Durant toute la période définie allant de la date de signature de l'arrêté jusqu'à la reprise des travaux et dans toute la zone des travaux d'aménagements située entre les PK 82 et 105 de l'A10 y compris au droit des bifurcations A10-A71 (jusqu'au PK 106 sur A71) et A10-A19 (jusqu'au PK 127 sur A19), la circulation des véhicules pourra spécifiquement être réglementée comme suit :

- Réduction de l'interdistance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 3 km au lieu des 10 et 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre un basculement et des coupures de voies de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu des 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre deux basculements de 10 km au lieu des 30 km réglementaires ;
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu des 6 km réglementaires ;
- Les bifurcations des autoroutes A10 et A71 des PK 98 à 99+500 et des autoroutes A10 et A19 des PK 82+500 à 84+500 compte tenu des travaux en cours (y compris pour le nouvel ouvrage non courant de la bifurcation A10-A71), de leur nombre de voies, largeur et capacité, constituent un point « zéro » de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage(s) dans les 2 sens de circulation ;
- Il sera autorisé de maintenir la neutralisation de 2 voies avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure du lundi au vendredi, de même pour 1 voie avec des trafics supérieurs à 3 600 véhicules/heure. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM ;
- Mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et de coupure de voie(s) rapide(s) (V4 ou V3 et V2) simultanément sur une longueur de 5 km de travaux et pas d'interdistance entre une coupure de voie(s) et une coupure de bande d'arrêt d'urgence ou une zone déviée au lieu des 5 km réglementaires.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret restent inchangés et applicables durant cette période.

ARTICLE 5 : Les dispositions visées aux articles 1 à 4 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2020 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages (hors dévoiements et murs SMV en place) des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

ARTICLE 6 : Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- la mise en place de panneaux d'information temporaire implantés sur l'autoroute en amont annonçant les dates et horaires des fermetures nocturnes de bretelles d'entrée et de sortie d'autoroute et panneaux de déviation sur le réseau secondaire.
- l'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10, A19 et A71.
- l'activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10, A19 et A71.
- l'activation des panneaux à message variable implantés en amont des gares de péages d'Artenay, Orléans Nord et Meung-sur-Loire sur A10, Orléans Centre et Olivet sur A71 et Escrennes sur A19.
- la diffusion de messages d'informations sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM. l'application gratuite sur Smartphone « Ulys by Vinci Autoroutes » (trafic en temps réel), les comptes twitter @VINCIAutoroutes et @A10Trafic, le site internet dédié www.a10-nord-orleans.fr. et par téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, le Directeur de l'Exploitation de la Société COFIROUTE au 12-14, rue Louis Blériot 92506 Rueil Malmaison Cedex et le Chef de District du Loiret, Centre d'exploitation COFIROUTE d'Orléans, « La Vente aux Moines » rue Jean Bertin, 45770 Saran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 02 avril 2020
Le Préfet du Loiret
P/Le Préfet de Loiret, par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
signé
Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr